PHÉNOMÉNALOGIE DE LA CRIMINALITÉ

ÉTUDES SUR LA TRAITE ET L'EXPLOITATION DES ÊTRES HUMAINS EN FRANCE RELATIVES À L'ANNÉE 2022



MITI LE CAM CHARGÉE D'ÉTUDES STATISTIQUES SUR LA CRIMINALITÉ LIÉE AUX MIGRATIONS ET AUX FRONTIÈRES AU SERVICE STATISTIQUE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (SSMSI) DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'Égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, a présenté le troisième Plan national de lutte contre l'exploitation et la traite des êtres humains 2024-2027. Ce plan poursuit deux objectifs principaux: d'une part, citoyens, mineurs et majeurs, français ou issus des migrations, contre les atteintes à la dignité humaine que constituent les différentes formes de traite et d'exploitation; d'autre part, un renforcement de l'efficacité de la politique pénale afin de démanteler et condamner les réseaux tionaux, et les exploiteurs1.

Bérangère Couillard, alors péenne pour la plateforme pluri- services forcés, de réduction en disciplinaire européenne contre servitude, de prélèvement de les menaces criminelles (EMPACT) l'un de ses organes, d'exploita-2022-20252. Comme le rappelait tion de la mendicité, de condi-Catherine de Bolle, directrice tions de travail ou d'hébergeexécutive d'Europol, ce phéno- ment contraires à sa dignité, soit mène atteint « des niveaux très de contraindre la victime à comélevés, soutenus par la de-mettre tout crime ou délit. »5. La mande, par l'activité de réseaux forme d'exploitation fait donc criminels, et par un environne- référence à d'autres infractions ment extérieur d'instabilité géo- pouvant être définies dans le une meilleure protection des politique, de guerres et de catas- Code pénal et qui sont reprises trophes naturelles »³. En effet, le dans le périmètre infractionnel. déclenchement de conflits armés Trois éléments doivent être réudans différents pays du monde, comme en Ukraine, mais également les conséquences du dérèglement climatique accroissent le risque de traite et d'exploitation au sein des pays touchés, mais également sur les routes criminels, notamment transna- migratoires et dans les pays de destination des réfugiés4.

Au-delà de l'échelon national, la Pour rappel, la traite des êtres lutte contre la traite et l'exploi- humains est définie par l'article tation des êtres humains est 225-4-1 du Code pénal. Ce derégalement une des priorités en nier définit les finalités de la matière de lutte contre la crimi- traite comme suit : « des infracnalité organisée au niveau euro- tions de proxénétisme, d'agrespéen. Elle constitue ainsi une sion ou d'atteintes sexuelles, de Lorsque les victimes sont mi-

e 11 décembre 2023, Mme par le Conseil de l'Union euro- mission à du travail ou à des

nis pour que l'infraction soit constituée :

- un acte correspondant au recrutement, au transport, au transfert, à l'accueil ou encore à l'hébergement des victimes,
- un moven correspondant à la façon dont l'acte est réalisé (par la contrainte, la violence, la tromperie ou encore la me-
- un but correspondant à la finalité recherchée, à savoir l'exploitation.

des dix priorités fixées en 2021 réduction en esclavage, de sou- neures, l'infraction de traite est



constituée sans que soit exigée une forme de contrainte ou d'incitation (à savoir le moyen).

Mesurer l'ampleur et les évolu- Les données issues de ces deux A. Champ infractionnel propre riode, 70 537 personnes ont été les humains6.

Dès le premier Plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains, l'amélioration du recueil de statistiques et des connaissances sur ce phénomène fut affichée comme une des priorités sur le sujet. D'un point de vue statistique, l'appréhension de ce phénomène passe par l'analyse de plusieurs sources de données, qu'elles soient administratives ou issues de la société civile. Le Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) publie ainsi chaque année deux études :

- puis 2021,
- une étude regroupant les résultats de l'enquête sur les victimes accompagnées par les protection des femmes contre deux études7.

la traite des êtres humains administratives (Miprof).

tions de la traite et de l'exploita- études apportent des informa- à l'étude sur les données adtion des êtres humains est donc tions complémentaires permet- ministratives un enjeu central dans la lutte tant de mieux cerner ce phénocontre ce phénomène. Dans son mène criminel. D'un côté, l'endernier rapport global sur la quête sur les victimes accompatraite des êtres humains, l'Office gnées par les associations perdes Nations Unies contre la met d'obtenir des informations drogue et le crime (ONUDC) a re- sur des victimes qui ne seront censé un total de 187 915 vic- pas toujours connues des autotimes entre 2017 et 2020, à par-rités. En effet, selon les données tir de données collectées auprès de l'enquête 2023, seules 39 % de 141 pays. Sur la même pé- des victimes accompagnées par déposé associations ont mises en cause, 46 104 poursui- plainte pour traite des êtres huvies et 19 495 condamnées pour mains. Les associations sont traite ou exploitation des êtres souvent les premières interlocutrices des victimes. Elles disposent donc d'informations précieuses relatives aux victimes accompagnées, par exemple sur leur condition d'exploitation, ce que ne permettent pas les données administratives. Toutefois, cette enquête, basée sur le volontariat des associations, n'a pas de prétention à l'exhaustivité, ni à la représentativité. Les résultats sont donc dépendants associations répondantes. D'un autre côté, les données administratives permettent d'analyser les caractéristiques des victimes et des mis en cause connus des services, ainsi que d'ob-- une étude sur les données ad- tenir des informations sur les ministratives disponibles sur la titres de séjour délivrés, les pertraite et l'exploitation des êtres sonnes poursuivies et les conhumains, en co-publication avec damnations. Ces deux sources le Service statistique ministériel de données ne sont pas directede la Justice (SSM Justice) de- ment comparables, mais permettent d'apporter des éléments de compréhension complémentaires sur le phénomène de traite et d'exploitation des êtres humains.

associations, réalisée annuelle- Cet article a pour objet la prément en partenariat avec la Mis- sentation des principaux résulsion interministérielle pour la tats des éditions 2023 de ces n'ayant été constatée sur la pé-

les violences et la lutte contre I. L'étude sur les données

L'identification des victimes de traite en France est de la compétence des services de police et de gendarmerie8. Cette identification permet à la victime d'obtenir une protection ainsi qu'une prise en charge adaptées. Depuis 2016, les inspecteurs du travail sont également compétents pour identifier des victimes de traite dans le cadre de leurs missions en application de l'ordonnance n°2016-413 relative au contrôle de l'application du droit du travail modifiant l'article L. 8112-2 du Code du

Le périmètre infractionnel utilisé pour les publications sur les données administratives fait l'objet d'un groupe de travail annuel rassemblant l'ensemble des partenaires institutionnels. Pour l'étude de 2023, le périmètre infractionnel de la traite et de l'exploitation des êtres humains comprend 128 natures d'infraction (NATINF) réparties en 8 groupes d'infractions : les infractions de traite des êtres humains (art. 225-4-1 du CP), celles de proxénétisme (art. 225 -5 et suivants du CP), celles d'exploitation par le travail (art. 224-1 A et suivants, art. 225-13 et suivants, art. 225-14-1, art. 225-14-2 du CP), celles d'exploitation de la mendicité (art. 225-12-5 et suivants du CP) et celles de prélèvement d'organes (art. 511-2 et suivants du CP). Cette dernière catégorie ne sera pas évoquée ici, aucune infraction riode d'étude. Les finalités de la



plus largement dans cet article d'une même procédure. de « traite et d'exploitation des êtres humains » et non seulement de traite des êtres humains.

B. Les résultats de l'exploitation des données administratives de l'année 2022

L'étude sur les données administratives présente les données du SSMSI sur les victimes et mis en cause enregistrés par les services de police et de gendarmerie, complétées par les données du Département des statistiques. des études et de la documentation (DSED) sur les titres de séjour, de celles de l'inspection du travail sur les infractions relatives à l'exploitation par le travail relevées par cette dernière, et de celles de la Sousdirection de la statistique et des études (SDSE) du ministère de la Justice sur les affaires, les personnes poursuivies et les condamnations. La majorité des analyses portent sur les données enregistrées en 2022, en France métropolitaine et dans les DROM (hors COM).

i. Profil des victimes de traite ou d'exploitation des êtres humains

traite ne pouvant être identi- fractions avant de les trans- 78 % des victimes d'exploitation fiées dans les natures d'infrac- mettre à l'autorité judiciaire qui de la mendicité sont mineures. tion spécifiques à la traite des est susceptible de les requalifier êtres humains au sens strict, et par la suite. Ces infractions ont les natures d'infractions de pu être constatées à la suite traite n'étant pas systématique- d'une plainte, d'un signalement, ment utilisées9, le périmètre ne d'un témoignage, d'un flagrant se limite donc pas à ces seules délit, d'une dénonciation ou eninfractions, mais également à core à l'initiative des forces de celles relevant des finalités de l'ordre. Plusieurs infractions, vicla traite. C'est également pour times et mis en cause associés ces raisons que nous parlons peuvent être enregistrés au sein

> En 2022, 2 027 victimes de traite ou d'exploitation des êtres humains ont été enregistrées par les services de police et de gendarmerie, soit une hausse de 12 % par rapport à 2021. Parmi elles, 49 % ont été victimes de proxénétisme, 39 % d'exploitation par le travail, 18 % de traite des êtres humains au sens strict, et 2 % d'exploitation de la mendicité.

L'année 2022 est marquée par une hausse particulièrement prononcée des victimes d'exploitation par le travail (+55 %), cette hausse étant encore plus pro- Enfin, sur la période 2016-2022, mains enregistrés en 2022 par ploitation. les services de sécurité, bien que la majorité demeurent des victimes d'exploitation sexuelle (61 %).

traite ou d'exploitation des rités compétentes en tant que vic-2022 sont principalement ma- (art. 225-4-1 et suivants du Code jeures (76 %), bien que certains pénal) ou de proxénétisme (art. Dans le cadre de leur activité types d'exploitation présentent 225-5 et suivants du CP), dépose judiciaire, les services de police des profils plus jeunes. Ainsi, plainte ou témoigne dans une et de gendarmerie rédigent des 54 % des victimes de proxéné- procédure pénale, elle peut obprocédures relatives à des in- tisme ont entre 15 et 24 ans, et tenir des droits spécifiques rela-

En outre, les femmes sont surreprésentées parmi les victimes de traite ou d'exploitation enregistrées en 2022, puisqu'elles constituent 67 % d'entre elles. Cette part varie fortement selon le type d'exploitation : elles représentent ainsi 97 % des victimes de proxénétisme, mais 35 % des victimes d'exploitation par le travail.

En 2022, 43 % des victimes de traite ou d'exploitation des êtres humains enregistrées par les services de sécurité sont de nationalité française, soit 8 points de moins par rapport à 2021. Les victimes françaises sont comme l'année dernière majoritaires parmi les victimes de proxénétisme (57 %). Les victimes d'autres nationalités connaissent une relative stabilité entre 2021 et 2022, hormis celles ressortissantes d'un pays d'Afrique, dont la part passe de 14 à 19 %.

noncée pour les mineurs vic- l'analyse du délai entre le début times de cette forme d'exploita- des faits d'exploitation et l'identition (+118 %). Les mineurs vic- fication de la victime par les sertimes d'exploitation par le tra-vices de sécurité révèle que vail représentent ainsi 25 % des plus de la moitié des victimes 492 mineurs victimes de traite ont été identifiées plus d'un an ou d'exploitation des êtres hu- après le début des faits d'ex-

Comme mentionné précédemment, cette étude inclut également des données sur les titres de séjour. Lorsqu'une personne Par ailleurs, les victimes de étrangère, identifiée par les autoêtres humains enregistrées en time de traite des êtres humains



tifs à son séjour¹⁰. Entre 2021 et semble des infractions de traite entre plusieurs orientations à sade résident et de 59 % pour les (53 %). délivrances d'autorisation provisoire de séjour (APS) "parcours de sortie de prostitution".

ii. Profil des mis en cause pour traite ou exploitation des êtres humains

Contrairement à l'évolution des victimes, le nombre de mis en cause est en baisse de 8 % par rapport à 2021, passant de 2 126 à 1 953 mis en cause enregistrés en 2022 par les services de sécurité. Cette baisse est principalement due à la diminution des mis en cause pour traite des êtres humains (-26 %) et pour proxénétisme (-15 %). À l'inverse, comme pour les victimes, les mis en cause pour exploitation par le travail sont en hausse par rapport à 2021 (+33 %). En 2022, 74 % des mis en cause l'ont été pour proxénétisme, 19 % pour exploitation par le travail, 13 % pour traite des êtres humains au sens strict, et 2 % pour exploitation de la mendicité.

exploitation des êtres humains mise au parquet, c'est-à-dire au enregistrés en 2022 sont princi- service du procureur de la Répupalement des hommes (74 %), blique. C'est le parquet qui va majeurs (92 %). La proportion la statuer sur le caractère poursui- En 2022, 57 % des personnes plus élevée de mineurs mis en vable ou non de l'affaire. Pour le poursuivies pour une affaire de cause s'observe pour les infrac- traitement statistique, l'affaire traite ou d'exploitation des êtres tions de proxénétisme (11 %). En est considérée comme non pour- humains ont fait l'objet d'une général, les mis en cause pour suivable si aucun auteur n'a été information judiciaire. Les 43 % ces infractions sont plus jeunes identifié, si l'infraction est insuffi- restants ont fait l'objet d'une que la moyenne : 64 % ont moins samment caractérisée ou encore poursuite devant un tribunal, par de 30 ans, quand cette part est s'il y a une irrégularité dans la voie de comparution immédiate de 12 % pour l'exploitation par le procédure. Si l'affaire est pour- (21 %), de convocation par officier

2022, les délivrances de titres de et d'exploitation des êtres hu-voir un classement sans suite séjour au titre de la traite des mains, si les femmes représen- pour inopportunité des poursuites êtres humains augmentent : on tent 26 % des personnes mises (par exemple parce que le préjuobserve ainsi une hausse de 5 % en cause, elles sont toutefois dice causé était peu important), des délivrances de carte de sé- surreprésentées parmi les mis des mesures alternatives jour temporaire (CST) en qualité en cause mineurs (46 %) ainsi poursuites, une poursuite devant de victime de la traite des êtres que parmi les mis en cause pour le tribunal ou la saisine d'un juge humains, de 7 % pour les cartes exploitation de la mendicité d'instruction si l'auteur est pour-

> En outre, sept mis en cause enregistrés en 2022 sur dix sont de nationalité française (69 %), et un mis en cause sur cinq est ressortissant d'un pays d'Afrique ou d'Europe (hors France). Ces parts sont en relative stabilité depuis 2020.

> L'inspection du travail a relevé entre 2016 et 2022, 70 infractions relatives à l'exploitation par le travail dans 52 dossiers distincts pour lesquels une suite a été donnée (que ce soit sous forme de procès-verbal, de rapport ou de signalement au parquet). Les secteurs du transport, de l'agriculture et de la construction sont surreprésentés parmi les secteurs concernés par ces interventions.

iii. Poursuites et condamnations

Dès lors que les services de police ou de gendarmerie ont constaté une infraction et ont pu y associer une victime ou un mis Les mis en cause pour traite ou en cause, la procédure est trans-

suivi. Le juge d'instruction rendra un non-lieu ou renverra à une juridiction de jugement. La juridiction rendra alors une décision qui sera un acquittement en matière criminelle ou une relaxe en matière délictuelle ou bien une condamnation.

En 2022, les parquets ont orienté 1 793 personnes mises en cause pour traite ou exploitation des êtres humains, quelle que soit la date d'ouverture des procédures concernées. Parmi elles, 208 ont vu leur affaire classée sans suite car non poursuivable (infraction insuffisamment caractérisée ou prescrite) et 21 pour inopportunité des poursuites. En outre, 46 auteurs ont fait l'objet d'une mesure alternative aux poursuites. In fine, 1518 personnes ont été poursuivies pour au moins une infraction liée à la traite ou à l'exploitation des êtres humains (-4 % par rapport à 2021). Parmi elles, 73 % l'ont été pour proxénétisme, 15 % pour exploitation par le travail, 11 % pour traite des êtres humains au sens strict, et 0,5 % pour exploitation de la mendici-

travail par exemple. Pour l'en-suivable, le parquet peut choisir de police judiciaire (COPJ, 10 %)



dures portant spécifiquement pour délits. sur les infractions de traite des êtres humains ont fait l'objet d'une information judiciaire en 2022, contre 65 % des procédures de proxénétisme, 31 % pour l'exploitation de la mendicité¹¹, et seulement 16 % pour l'exploitation par le travail.

À l'issue de l'information judiciaire, le juge d'instruction peut décider, lorsque les charges sont suffisantes, en cas d'infraction criminelle, de mettre en accusation la personne afin qu'elle soit jugée par une cour d'assises ou les associations en 2022 une cour criminelle départementale. Il peut aussi requalifier l'infraction vers une qualification délictuelle. Sur la période 2016-2022, seules 3 % des 4 754 personnes ayant fait l'objet d'une information judiciaire ont été mises en accusation, tandis que 89 % ont été renvoyées vers un tribunal correctionnel ou un tribunal pour enfants et 8 % ont bénéficié d'un non-lieu.

ont été condamnées pour au moins un délit12 de traite ou d'exploitation des êtres humains: 78 % pour proxéné- Quatre formes d'exploitation défitisme, 18 % pour exploitation nies sur la base de l'article 225par le travail, 8 % pour traite 4-1 du Code pénal et de l'expédes êtres humains, et 1 % pour rience des associations parteexploitation de la mendicité. naires peuvent être renseignées quement à l'étranger), l'objectif Parmi elles, près d'un quart par les associations dans leur sont des femmes (23 %), alors réponse à l'enquête : qu'elles ne représentent que 10 % des condamnés pour l'ensemble des délits. En outre, 60 % des condamnés en 2022 pour traite ou exploitation des êtres humains sont Français, 17 % ressortissants d'un pays d'Europe, 10 % d'un pays d'Afrique, 7 % d'un pays d'Asie et 6% d'un pays

et d'autres modes de poursuite d'Amérique latine. La part de Une modalité « autre forme d'ex-(11 %). Le mode de poursuite condamnés étrangers est donc ploitation » permet également aux varie selon le type d'exploita- de 40 %, contre seulement 16 % associations de comptabiliser les tion concerné : 88 % des procé- sur l'ensemble des condamnés victimes pour lesquelles la forme

> Enfin, 93 % des personnes condamnées l'ont été à une peine privative de liberté, et 66 % en tout ou partie ferme. La durée moyenne de la partie ferme de l'emprisonnement, appelé quantum moyen ferme, est de 26 mois, bien qu'il existe des divergences selon le type d'exploitation étudié.

II. L'enquête sur les victimes accompagnées par

Les résultats de l'enquête annuelle sur les victimes de traite des êtres humains accompagnées par les associations en France sont publiés conjointement par la Miprof et le SSMSI. En 2023 s'organisait ainsi la septième édition de cette enquête, portant sur les victimes accompagnées par les associations en 2022.

Enfin, en 2022, 1 046 personnes A. Champ infractionnel propre à l'enquête auprès des associations

- l'exploitation sexuelle ;
- l'exploitation par le travail (domestique et hors domestique);
- la mendicité forcée ;
- -la contrainte à commettre des délits.

d'exploitation n'est pas citée dans la liste ci-dessus. Les victimes sont comptabilisées en fonction de la forme d'exploitation subie. La forme d'exploitation retenue, notamment lorsque la victime en a subi plusieurs, correspond à celle pour laquelle la victime est entrée en contact avec l'association ou celle repérée par l'association.

B. Les résultats de l'enquête sur les victimes accompagnées par les associations en 2022

Au cours de leurs activités, les associations sont amenées à repérer, rencontrer et éventuellement accompagner de potentielles victimes de traite. En 2022, 4 363 victimes ont été repérées par 73 associations. Parmi les victimes repérées, 69 % ont été accompagnées (2 994 victimes). L'accompagnement a débuté en 2022 pour une victime accompagnée sur deux (50 %). Les victimes de traite des êtres humains accompagnées par les associations ont pour la grande majorité été exploitées moins en partie en France (89 %, soit 2 675 victimes). C'est sur ces victimes que porte l'étude (hors victimes exploitées uniétant d'apporter des connaissances sur l'exploitation des êtres humains sur le territoire national.

L'unité de compte correspond aux victimes de traite des êtres humains accompagnées par une association, que le suivi ait commencé en 2022 ou avant. Les variations observées et les



dantes, et donc à analyser avec rique latine et des Caraïbes. précaution. En outre, seule une partie des victimes est accompagnée par les associations. Ainsi, les victimes recensées dans l'enquête ne peuvent pas être considérées comme un échantillon statistique représentatif de l'ensemble des victimes présentes sur le territoire français.

ploitation sexuelle accompa- tées. gnées en 2022 par les associations

En France, la traite des êtres hu- des victimes étaient toujours en mains à des fins d'exploitation situation d'exploitation. Toutesexuelle renvoie notamment à fois, 34 % des victimes accomdes faits de proxénétisme. En pagnées ont bénéficié du par-2022, 2026 victimes ont été cours de sortie de prostitution¹³. accompagnées par 62 associa- Enfin, deux tiers des victimes tions en France, soit 76 % de (67 %) n'ont pas porté plainte l'ensemble des victimes accom- pour les faits d'exploitation. pagnées sur la période. Cette surreprésentation doit être nuancée, notamment en raison du nombre important d'associations répondantes spécialisées dans l'accompagnement des victimes de En 2022, l'exploitation par le ce type d'exploitation.

Les femmes représentent la quasi-totalité des victimes d'exploitation sexuelle (94 %). Les hommes et les personnes transgenres représentent, chacun, 3 % des victimes. Près de neuf victimes sur dix sont majeures (87 %), la moitié d'entre elles ayant moins de 30 ans. Parmi les victimes mineures, 98 % sont des filles. Parmi les victimes d'exploitation L'exploitation domestique s'en- été exploitées uniquement en sexuelle accompagnées par les tend comme le fait de con-France), et, souvent en situation associations en 2022, 70 % sont traindre une personne à effec- irrégulière (80 % sont conceroriginaires d'un pays d'Afrique, tuer, de manière quotidienne, nées par des questions relatives et plus particulièrement du Ni- des tâches domestiques ou des au droit au séjour des étrangers geria (52 %), 18 % sont origi- services à la personne, dans un en France), représentent une naires d'un pays d'Europe (15 % cadre domestique, c'est-à-dire main d'oeuvre bon marché et

analyses sont tributaires de l'ac- autre pays d'Europe), et 9 % des d'exploitation domestique activité des associations répon- victimes sont originaires d'Amé- compagnées par les associa-

Les victimes d'exploitation sexuelle présentent un cumul de vulnérabilités: les associations accompagnantes ont repéré une potentielle situation d'addiction pour 36 % des victimes, 21 % des victimes avaient des enfants vivant avec elle au moment de l'exploitation et 23 % des femmes ont connu une grossesse durant la i. Profil des victimes d'ex- période où elles ont été exploi-

> Au moment de leur prise en charge par l'association, 41 %

ii. Profil des victimes d'exploitation par le travail acassociations

travail concerne 400 victimes accompagnées par 21 associations, soit 15 % de l'ensemble des victimes. Deux profils d'exploitation par le travail se distinguent: les victimes d'exploitation domestique (222 victimes - 8 %) et les victimes d'exploitation par le travail en entreprises, hors domestique (178 victimes - 7 %).

tions en 2022 sont principalement des femmes (95 %) et sont majeures (95 %). 15 % des victimes majeures étaient mineures au début de leur situation d'exploitation. Les victimes d'exploitation domestique sont principalement originaires d'un pays d'Afrique (65 %), mais également d'Asie (27 %). Ces victimes sont hébergées dans la quasi-totalité des cas par l'exploiteur, ce qui renforce l'emprise de ce dernier. C'est pour cela qu'elles ne sont pour la plupart identifiées qu'une fois extraites de leur situation d'exploitation (93 % des victimes). Seules 41% des victimes ont toutefois pu bénéficier d'un hébergement suite à leur sortie d'exploitation¹⁴.

En dehors du cadre domestique, l'exploitation par le travail se retrouve dans de nombreux secteurs d'activité parmi lesquels compagnées en 2022 par les l'agriculture, le bâtiment, la restauration, le commerce, ou encore les salons de beauté et de coiffure. Les victimes d'exploitation par le travail hors domestique accompagnées par les associations en 2022 sont majoritairement des hommes majeurs (77 %). Ces victimes sont principalement originaires d'un pays d'Afrique (72 %), mais également d'Europe (16 %) et d'Asie (11 %). Un certain nombre de victimes sont déjà présentes sur le territoire national (99 % ont d'origine française et 3 % d'un un domicile privé. Les victimes facilement exploitable car peu



au fait des réglementations na- times de contrainte à com- Cette forme d'exploitation contionales et de leurs droits15. mettre des délits sont exclusive- cerne autant de femmes que 83 % des victimes sont ou ment originaires d'Afrique (81 %) d'hommes, respectivement au étaient hébergées par l'exploi- et d'Europe (19 %). teur ou le réseau, toutefois seules 21 % ont pu bénéficier d'une solution d'hébergement adaptée. Comparativement aux autres formes d'exploitation, l'exploitation par le travail hors domestique est marquée par un fort taux de dépôt de plainte de la part des victimes (94 %), qui s'explique en partie par l'accompagnement juridique fourni par les associations, mais aussi par la coopération renforcée entre les associations et les services spécialisés tels que l'Office central de lutte contre le travail illégal (OCLTI) et l'inspection du travail¹⁶.

iii. Profil des victimes de contrainte à commettre des délits accompagnées en 2022 par les associations

La contrainte à commettre des délits correspond au fait de forcer une personne à commettre des crimes et délits en vue d'en récolter les gains. En 2022, 195 victimes ont été accompagnées L'exploitation de la mendicité a par 12 associations en France, soit 7 % de l'ensemble des victimes accompagnées sur la période.

Contrairement aux autres formes d'exploitation, les victimes de contrainte à commettre des délits accompagnées par les associations en 2022 sont majoritairement mineures : plus de deux- Ces victimes sont souvent des administratives. En effet, notamtiers ont moins de 18 ans (68 %). enfants. Néanmoins, en 2022, ment, un certain nombre de En outre, 89 % d'entre elles sont davantage de victimes majeures sources de données potentielles de genre masculin. Parmi les ont été accompagnées par les as- ne permettent pas actuellement mineurs victimes de contrainte sociations (30 victimes sur 47), de repérer les victimes de traite à commettre des délits, 92 % Parmi les mineurs, 8 ont été des êtres humains : données de sont des mineurs non accompa- identifiés par les associations l'Observatoire national de la gnés, d'après la détection faite comme étant potentiellement protection de l'enfance (ONPE), par les associations. Les vic- des mineurs non accompagnés, données de la Direction de la

En 2022, 81 % des victimes de contrainte à commettre des délits sont exploitées par un membre de leur entourage, et 16 % par leur famille. En outre, Cette forme d'exploitation est tuation d'addiction à l'alcool, entre la victime et les exploiaux médicaments ou drogue, laquelle est souvent in- est souvent un ou plusieurs duite ou maintenue par l'exploi- membres de la famille (12 victeur.

Enfin, une caractéristique de cette forme d'exploitation est que les personnes exploitées sont à la fois victimes de traite des êtres humains et auteurs de délits. Du fait de cette double étiquette, les victimes dénon- En Conclusion, l'objectif stratécent peu leur exploiteur et por- gique 1 « Renforcer le recueil et le tent rarement plainte (seules 10 % croisement des données » des victimes accompagnées en l'axe 1 « Sensibiliser la société et 2022 ont porté plainte).

iv. Profil des victimes de mendicité forcée accompagnées en 2022 par les associations

pour but de forcer une per- Plan d'action national, d'améliosonne à mendier pour en récu- rer les connaissances relatives au pérer les gains. En 2022, 47 victimes de mendicité forcée ont tation des êtres humains en été accompagnées par 5 associations en France, soit 2 % de l'ensemble. Leur effectif étant peu élevé, les données sont diffusées en nombre de victimes.

nombre de 24 et 23. Les victimes sont principalement originaires d'un pays d'Afrique (23 victimes) et de Roumanie (19 victimes).

94 % d'entre elles étaient en si-caractérisée par la proximité à la teurs. Le principal exploiteur times). Enfin, sur 21 victimes ayant fait une demande d'hébergement adapté (pour lesquelles l'information est renseignée par les associations), la quasi-totalité d'entre elles en ont bénéficié (20 victimes).

> mieux former les professionnels aux phénomènes de traite des êtres humains » du troisième Plan national de lutte contre l'exploitation et la traite des êtres humains 2024-2027, réaffirme la volonté, déjà présente dans le deuxième phénomène de traite et d'exploi-France.

> Cette amélioration passe tout d'abord par une meilleure détection des victimes de traite des êtres humains dans les données



recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) sur les bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance, ou encore l'enquête santé/social menée par la Direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO).

Ce travail d'amélioration des connaissances passe également par un renforcement continu de l'enquête quantitative menée auprès des associations accompagnant des victimes, par l'intégration de nouvelles questions et l'adaptation de l'existant aux nouveaux phénomènes de traite. Une enquête qualitative à destination des victimes pourra également être menée, comme préconisé dans le troisième Plan d'action national (mesure 3 de l'action 1 « Engager la création d'un observatoire national », objectif stratégique 1, axe 1).

Enfin, la mise en place d'un Mécanisme National d'Identification, d'Orientation et de Protection des victimes (MNIOP) (objectif stratégique 1 de l'axe 2 du troisième Plan d'action national) permettrait de parachever cet enjeu d'amélioration des connaissances sur le phénomène, par une identification plus systématique des victimes de traite des êtres humains (préalable comme formelle) par l'ensemble des acteurs, institutionnels comme de la société civile, potentiellement amenés à rencontrer ces dernières17.

Notes :

- https://www.egalite-femmeshommes.gouv.fr/sites/efh/files/2023-12/Plan-de-lutte-contre-exploitation-et -traite-des-etres-humains-2024-2027.pdf
- 2. L'EMPACT instaure un cadre de coopération entre États membres, agences et partenaires de l'Union européenne pour combattre les principaux phénomènes criminels, à travers la formation des services répressifs et des actions opérationnelles conjointes. Source : Conseil de l'UE. (2021). Lutte contre la criminalité organisée : le Conseil définit dix priorités pour les quatre prochaines années.
- Entretien avec Catherine de Bolle, directrice exécutive d'Europol. La revue du GRASCO, n°41 de novembre 2023
- 4. ONUDC. (2022a). Conflict in Ukraine: Key evidence on risks of trafficking in persons and smuggling of migrants. Vienne: United Nations Publication; Département d'État des États-Unis, (2023). Trafficking in persons report. Office to monitor and combat trafficking in persons.
- 5. Une description plus détaillée du cadre législatif entourant la définition de la traite des êtres humains est disponible dans l'article « Eléments statistiques sur la traite des êtres humains en France » du n°30 de la revue du GRASCO (A. Sourd, juillet 2020).
- ONUDC. (2022b). Global report on trafficking in persons. Vienne: United Nations Publication.
- Les deux études sont disponibles dans les publications suivantes: « La traite et l'exploitation des êtres humains en 2022: une approche par les données administratives » (Interstats n°63, octobre 2023) et « La traite des êtres humains en France: le profil des victimes accompagnées par les associations en 2022 » (Miprof et SSMSI, octobre 2023)...
- Selon l'Instruction du 19 mai 2015 relative aux conditions d'admission au séjour des ressortissants étrangers victimes de la traite des êtres humains ou de proxénétisme du ministère de l'Intérieur (NOR INTV15011995N).
- Malgré une circulaire datant de 2015 incitant les magistrats à recourir de manière accrue aux qualifications de traite des êtres humains. Pour en sa-

- voir plus : circulaire du 22 janvier 2015 de politique pénale en matière de lutte contre la traite des êtres humains (NOR IUSD1501974C).
- Ces dispositions sont précisées dans les articles L. 425-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).
- 11. Ce chiffre a été calculé sur la période 2016-2022, pour avoir un échantillon plus robuste.
- 12. Les données définitives 2022 sur les condamnations pour crime ne sont pas encore disponibles, mais celles-ci sont plutôt rares : 5 en moyenne par an sur la période 2016-2021.
- 13. Le parcours de sortie de la prostitution, créé par la loi n° 2016-444 du 13 avril 2016, est un dispositif d'accompagnement global des personnes souhaitant arrêter toute activité prostitutionnelle notamment avec une aide à l'insertion sociale et professionnelle.
- 14. Parmi les victimes accompagnées y ayant été orientées, quelle que soit la forme d'exploitation, seules 35 % en ont bénéficié. Ces situations peuvent résulter de défaillances des solutions d'hébergement, qui se traduisent par un nombre limité de places dans les centres d'hébergement, une inadéquation avec les besoins de la victime, ou encore l'insuffisance des financements, comme le soulignait un rapport d'évaluation de la France du GRETA en 2022. En outre, en France, la saturation du dispositif Ac.Sé et la situation irrégulière de certaines victimes étrangères les empêchant d'accéder à certains centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) sont autant d'obstacles à une solution effective d'hébergement pour les victimes (Source: GRETA. (2022). L'accès à la justice et à des recours effectifs pour les victimes de la traite des êtres humains. 3e cycle d'évaluation - Rapport d'évaluation de la France).
- 15. Bąkowski, P., & Basenko, K. (2022). Trafficking for labour exploitation in the EU. European Parliamentary Research Service.
- 16. Comité contre l'esclavage moderne CCEM. (2021). Rapport d'activité.
- 17. Pour plus d'information, voir notamment : Avis relatif à la création d'un « mécanisme national de référence » en France pour l'effectivité des droits des personnes victimes de traite des êtres humains (NOR : CDHX2011092V). JORF n°0108 du 3 mai 2020. URL : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/lorfText7000041842515.

